

En application du présent paragraphe, la durée de la mission peut être prolongée chaque fois de six mois maximum à la demande des parties.

§ 4. Si la chambre ordonne la poursuite de la procédure juridictionnelle, ceci est consigné dans le procès-verbal. Le greffier envoie immédiatement une copie de ce procès-verbal aux parties et au médiateur. » ;

3° dans le paragraphe 5, alinéas premier et deux, les mots « arrêt interlocutoire » et « de l'arrêt interlocutoire » sont remplacés par les mots « procès-verbal » et « du procès-verbal » respectivement.

CHAPITRE 2. — *Dispositions finales*

Art. 30. Les actions introduites avant le 1 décembre 2021 sont régies par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toute action supplémentaire dont la demande principale a été présentée avant le 1 décembre 2021 est régie par l'arrêté susmentionné tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 31. Les articles 3, 4, 1° à 7° et 9° à 11°, 5, 2°, et 8 du décret du 21 mai 2021 modifiant le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, en ce qui concerne l'optimisation des procédures, entrent en vigueur le 1 décembre 2021.

Art. 32. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 décembre 2021.

Art. 33. Le ministre flamand compétent pour la justice et le maintien est chargé d'exécuter le présent arrêté. Bruxelles, le 29 octobre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/22457]

12 NOVEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, l'article 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

Vu l'avis n° 20 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 14/09/21 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° 70.263.2 du Conseil d'Etat, donné le 20 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la situation sociale difficile vécue par les travailleurs et employeurs du secteur de l'aide à la jeunesse suite à la crise sanitaire et les restrictions que celle-ci a imposé à leurs activités et à leurs bénéficiaires ;

Considérant la pénibilité du travail pour les travailleurs de l'aide à la jeunesse, notamment par l'obligation d'assurer la continuité des services, les prestations horaires irrégulières, en ce compris les nuits et les weekends, et la charge mentale importante du travail réalisé en faveur des enfants et des jeunes en grande souffrance ;

Considérant qu'il convient que les travailleurs des services d'accrochage scolaire bénéficient d'un jour de congé supplémentaire, augmenté d'un jour complémentaire pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans avec embauche compensatoire ;

Considérant que d'une part, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse et le Groupement des services publics de l'aide à la jeunesse et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française ont conclu le 13 juillet 2021 un protocole d'accord sectoriel relatif à l'attractivité et la tenabilité des carrières dans le secteur de l'aide à la jeunesse ;

Considérant que les principes de ce protocole seront repris dans une convention collective de travail laquelle sera adressée à la Ministre de l'Aide à la jeunesse dès sa conclusion ;

Considérant que le protocole d'accord susmentionné prévoit que les modifications apportées par le présent arrêté produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la conclusion de la convention collective de travail visée supra ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 20, § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, de l'arrêté de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, le chiffre « 1,54 » est remplacé par le chiffre « 1,5491 » et le chiffre « 1,22 » est remplacé par le chiffre « 1,2291 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Bruxelles, le 12 novembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/22457]

12 NOVEMBER 2021. — Besluit van de regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2014 tot uitvoering van de artikelen 23, 25, 26, 28, 30, 33 en 35 van het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van een gemeenschappelijk beleid van het leerplichtonderwijs en de hulpverlening aan de jeugd ten gunste van het welzijn van de schoolgaande jeugd, de schoolherinschakeling, de preventie van geweld en de begeleiding van studieoriëntatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van een gemeenschappelijk beleid van het leerplichtonderwijs en de hulpverlening aan de jeugd ten gunste van het welzijn van de schoolgaande jeugd, de schoolherinschakeling, de preventie van geweld en de begeleiding van studieoriëntatie, artikel 23;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2014 tot uitvoering van de artikelen 23, 25, 26, 28, 30, 33 en 35 van het besluit van 21 november 2013 tot organisatie van een gemeenschappelijk beleid van het leerplichtonderwijs en de hulpverlening aan de jeugd ten gunste van het welzijn van de schoolgaande jeugd, de schoolherinschakeling, de preventie van geweld en de begeleiding van studieoriëntatie;

Gelet op advies nr. 20 van de Gemeenschapsraad voor preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming van 14 september 2021;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën van 5 juli 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting van 15 juli 2021;

Gelet op het overleg waarin is voorzien door de kaderovereenkomst inzake samenwerking van 27 februari 2014 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het intra-Franse overleg op het gebied van gezondheid en bijstand aan personen en op de gemeenschappelijke beginselen die in deze aangelegenheden van toepassing zijn;

Gelet op het advies nr. 70.263/2 van de Raad van State, uitgebracht op 20 oktober 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende de moeilijke sociale toestand waarin werknemers en werkgevers in de hulpverlening aan de jeugd verkeren ten gevolge van de gezondheids crisis en de beperkingen die dit hebben meegebracht voor hun activiteiten en hun begunstigden;

Overwegende de zware aard van de opdrachten van werknemers in de sector van de hulpverlening aan de jeugd, inzonderheid de verplichting om de continuïteit van de diensten te waarborgen, de onregelmatige werktijden, ook 's nachts en tijdens het weekend, en de zware mentale last van het werk dat wordt verricht ten bate van kinderen en jongeren die in grote nood verkeren;

Overwegende dat het dienstig is dat werknemers in erkende jeugdhulpdiensten recht hebben op een extra vakantiedag, plus een extra dag voor werknemers van minstens 45 jaar, met compenserende aanwerving;

Overwegende dat, enerzijds, de representatieve organisaties van werknemers en werkgevers van het paritair comité 319.02 van de sector hulpverlening aan de jeugd en van de Groepering van de overheidsdiensten voor hulpverlening aan de jeugd en, anderzijds, de Regering van de Franse Gemeenschap op 13 juli 2021 een sectoraal protocol van akkoord hebben gesloten betreffende de aantrekkelijkheid en houdbaarheid van loopbanen in de sector van de hulpverlening aan de jeugd;

Overwegende dat de beginselen van dit protocol zullen worden opgenomen in een collectieve arbeidsovereenkomst die, zodra deze is gesloten, aan de Minister voor hulpverlening aan de jeugd zal worden toegezonden;

Overwegende dat in bovengenoemd protocol van akkoord is bepaald dat de bij dit besluit aangebrachte wijzigingen met ingang van 1 januari 2021 uitwerking zullen hebben, onder voorbehoud van de sluiting van bovenvermelde collectieve arbeidsovereenkomst;

Op de voordracht van de minister voor hulpverlening aan de jeugd;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 20, § 1, 2°, tweede lid, van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2014 tot uitvoering van de artikelen 23, 25, 26, 28, 30, 33 en 35 van het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van een gemeenschappelijk beleid van het leerplichtonderwijs en de hulpverlening aan de jeugd ten gunste van het welzijn van de schoolgaande jeugd, de schoolherinschakeling, de preventie van geweld en de begeleiding van studieoriëntatie, wordt het cijfer "1,54" vervangen door het cijfer "1,5491" en het cijfer "1,22" vervangen door het cijfer "1,2291".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

Brussel, 12 november 2021.

Voor de Regering:

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/22462]

12 NOVEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, article 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018;

Vu l'avis n° 20 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 14/09/21 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° 70.234/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la situation sociale difficile vécue par les travailleurs et employeurs du secteur de l'aide à la jeunesse suite à la crise sanitaire et les restrictions que celle-ci a imposé à leurs activités et à leurs bénéficiaires ;

Considérant la pénibilité du travail pour les travailleurs de l'aide à la jeunesse, notamment par l'obligation d'assurer la continuité des services, les prestations horaires irrégulières, en ce compris les nuits et les week-ends, et la charge mentale importante du travail réalisé en faveur des enfants et des jeunes en grande souffrance ;

Considérant qu'il convient que les travailleurs des services agréés de l'aide à la jeunesse bénéficient d'un jour de congé supplémentaire, augmenté d'un jour complémentaire pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans avec embauche compensatoire ;

Considérant que d'une part, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse et le Groupement des services publics de l'aide à la jeunesse et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française ont conclu le 13 juillet 2021 un protocole d'accord sectoriel relatif à l'attractivité et la tenabilité des carrières dans le secteur de l'aide à la jeunesse ;

Considérant que les principes de ce protocole seront repris dans une convention collective de travail laquelle sera adressée dès sa conclusion à la Ministre de l'aide à la jeunesse;

Considérant que le protocole d'accord susmentionné prévoit que les modifications apportées par le présent arrêté produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la conclusion de la convention collective de travail visée supra ;

Considérant qu'il convient en outre que les services agréés de formation et de perfectionnement qui ne sont pas repris dans la convention collective de travail précitée puissent aussi bénéficier des principes repris dans le protocole d'accord précité ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018, le pourcentage de « 54 % » est remplacé par le pourcentage « 54,91 % ».